

**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA POLICE ET LA SECURITE
DE LA PLAGE ET DE LA ZONE LITTORALE DE LA COMMUNE DE GRAYE-SUR-MER
N°2022/31**

Annule et remplace l'arrêté n°2022/21

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRAYE-SUR-MER

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-3 et L.2213-23 ;

Vu le Code des transports, et notamment son article L 5261-2 ;

Vu l'article R.610-5 du Code pénal ;

Vu la directive européenne 92/43/CEE dite « Natura 2000 » du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages, codifiée dans les articles L414-1 à L414-7 du Code de l'environnement ;

Vu la loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale des 300 mètres ;

Vu l'arrêté préfectoral n°97/2013 réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté n°66/2016 en date du 18 juillet 2016 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation et les activités nautiques sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Graye-sur-mer ;

Vu la décision conjointe du 18 juillet 2016 portant publication du plan de balisage de la commune de Graye-sur-mer ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 23 juin 2015 et 22 avril 2016 portant autorisation d'accéder, de circuler et de stationner sur le Domaine public maritime, sur les plages du littoral compris entre Tracy-sur-mer et Courseulles-sur-mer ;

Vu les compétences de la communauté de communes Seules, Terre et Mer et notamment celle liée à la surveillance des plages ;

Considérant la présence d'un site naturel protégé et classé « Natura 2000 » dans la zone des dunes et marais littoraux de Graye-sur-mer qui oblige à restreindre les activités pouvant nuire à l'environnement ;

Considérant l'importante fréquentation de la plage et de la zone littorale de Graye-sur-mer et les nombreuses activités qui s'y exercent notamment pendant la période estivale ;

Considérant que ces multiples activités sont de nature à présenter des risques d'insécurité ou d'insalubrité et qu'il est de l'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur la plage, d'y faire respecter l'ordre public, de garantir la sécurité et l'innocuité de la baignade, et de préserver l'environnement naturel ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

En période de surveillance des baignades fixée par un arrêté municipal temporaire, conformément au plan joint en annexe I du présent arrêté, sont aménagées sur le littoral de la commune de Graye-sur-Mer deux zones de baignades définies comme il suit :

- zone de baignade n°1 : Brèche de Graye (poste de secours principal)

Cette zone de baignade surveillée est délimitée à l'Ouest et à l'Est par les deux épis « Stabiplage » situés de part et d'autre du poste de secours. Elle s'étend sur une profondeur de 150 mètres et sa longueur est de 140 mètres.

- zone de baignade n°2 : Brèche de la Valette (poste de secours annexe)

Cette zone de baignade surveillée est délimitée à l'Ouest par la cale à bateaux (à 10 m de distance). Elle s'étend sur une profondeur de 150 mètres et sur une longueur de 100 mètres vers l'Est.

ARTICLE 2 :

Durant la période de surveillance des baignades fixée par un arrêté municipal temporaire, un chenal d'accès à la mer est mis en place à travers la bande littorale des 300 mètres conformément au plan joint et à l'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord, réglementant la navigation de la bande littorale des 300 mètres de la commune de Graye-sur-Mer.

Le chenal, situé dans l'axe de la cale à bateaux de la Brèche de la Valette, est ouvert aux navires à voile ou à moteur, aux embarcations et engins de sport ou de plaisance motorisés ou non. Dans ce chenal, la baignade et la circulation des engins de plage sont strictement interdits.

Conformément à l'annexe 2.6 de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'accéder, de circuler et de stationner sur le Domaine public maritime, seuls sont autorisés à accéder au chenal par la cale à bateaux les véhicules tractant des embarcations dans le but de procéder à leur mise à l'eau et/ou à leur récupération. Ces véhicules ne pourront en aucun cas demeurer en stationnement sur la plage ou sur la cale.

Le stationnement des véhicules équipés de remorques de mise à l'eau est exclusivement autorisé sur l'aire de stationnement aménagée qui leur est réservée à l'Ouest de la cale d'accès à la plage.

ARTICLE 3

La surveillance des baignades dans les deux zones surveillées sera assurée journalièrement par des surveillants de baignade qualifiés selon des dates et horaires définis par arrêté municipal.

Pendant ces heures de surveillance, si un accident survient dans la zone de baignade, les témoins peuvent téléphoner au :

- Zone n°1 : Poste de secours tél : 02 31 37 46 04
- Zone n°2 : Poste de secours tél : 02 31 37 85 12

En dehors de ces heures, les témoins peuvent téléphoner au 18 (service des Pompiers) ou au 112 (CROSS – Secours en mer).

En dehors des zones et des heures de surveillance, la baignade et toute autre activité nautique s'effectuent aux risques et périls de leurs pratiquants.

ARTICLE 4

Dans les zones de baignade surveillée, aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants habilités par l'article 3.

Ils doivent également respecter les prescriptions données par les drapeaux hissés aux mâts de signalisation dressés sur la plage dont la signification est la suivante :

a) DRAPEAU ROUGE :

Baignade interdite.

b) DRAPEAU JAUNE :

Baignade surveillée dans les zones définies à l'article 1 avec danger limité ou marqué.

c) DRAPEAU VERT :

Baignade surveillée sans danger apparent.

d) ABSENCE DE DRAPEAU :

L'absence de drapeau signifie que la baignade n'est pas surveillée et que le public se baigne à ses risques et périls.

ARTICLE 5

Il est interdit d'utiliser des petites embarcations, bouées ou jouets nautiques gonflables, pendant les périodes de mauvais temps ou de vent de "terre", et à marée basse ou descendante. Les petits canots pneumatiques à rames ne doivent pas s'éloigner à plus de 150 mètres du rivage et, avant leur mise à l'eau, obtenir l'autorisation des surveillants de baignade chargés de la surveillance de la plage.

ARTICLE 6

Du 15 juin au 15 septembre, sont interdits, dans la bande littorale des 300 mètres à compter de la limite des eaux à l'instant considéré (par définition mouvante au gré des marées), de la Croix de Lorraine au chenal d'accès à la Mer (Brèche de la Valette) :

- l'utilisation de tous les véhicules nautiques à moteur de type scooters de mer, motos de mer, planches à moteur, engins à équilibre dynamique, engins de vague à moteur, jet-ski ou plus généralement tout engin de vitesse ou de sport à carénage total ou partiel ;
- la pratique du kitesurf, de la planche à voile et de tous les types de bateaux à voile.

ARTICLE 7

Des dérogations à cette interdiction pourront être accordées à l'occasion des compétitions sportives, par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Délégation à la Mer et au Littoral, sur demande écrite des sociétés nautiques organisant ces compétitions et après avis du Maire.

ARTICLE 8

La pratique du char à voile, du speed-sail et engins assimilés est strictement interdite entre la Croix de Lorraine et l'émissaire en béton situé à l'Est de la brèche de la Maison Pearson. Les zones d'évolution des chars à voile à l'Ouest de cet émissaire sont systématiquement balisées par les clubs.

La circulation des véhicules d'accompagnement du CLNA et du club de voile de Courseulles-sur-mer tractant des chars à voile est autorisée, sous l'encadrement des moniteurs, uniquement dans le couloir de circulation situé à une distance de 150 mètres du haut de plage. Durant la période de surveillance des baignades, les surveillants de baignade pourront limiter voire interdire cette circulation en cas de forte affluence sur la plage.

ARTICLE 9

Du 15 juin au 15 septembre, la pêche à la ligne ou avec tous autres engins et la pêche sous-marine, ainsi que la circulation avec des engins de pêche sous-marine armés, sont interdites de 9h à 21 h entre la Croix de Lorraine et la Brèche de la Valette.

ARTICLE 10

Du 15 juin au 15 septembre, entre la Croix de Lorraine et la Brèche de la Valette, la pratique du cerf-volant à poignée n'est autorisée que 2 heures avant et 2 heures après la basse mer et au niveau du bord de l'eau. Elle peut être interdite par les surveillants de baignade en cas de forte affluence sur la plage.

ARTICLE 11

La circulation des chevaux et la pratique de l'équitation sont strictement interdites dans les dunes toute l'année.

La descente sur la plage et la remontée des chevaux par la Brèche de Graye sont interdites toute l'année.

Du 1er juin au 30 septembre, la circulation des chevaux est strictement interdite à toute heure sur la plage entre la Croix de Lorraine et la Brèche de la Maison Pearson. A cette période, la circulation des chevaux est uniquement tolérée dans la zone située à l'Ouest de la Brèche de la Maison Pearson, l'accès à la plage se faisant exclusivement par cette brèche.

ARTICLE 12

Du 15 juin au 15 septembre, les chiens, même tenus en laisse, sont strictement interdits à toute heure sur la plage, y compris à marée basse, dans la zone située entre la Croix de Lorraine et la Brèche de la Maison Pearson.

Toutefois, au cours de cette période, les chiens tenus en laisse seront autorisés sur la plage dans la zone située à l'Ouest de la brèche de la Maison Pearson.

ARTICLE 13

Durant toute l'année, la circulation des vélos et des engins motorisés (motos, quads,...) est strictement interdite dans les dunes et sur la plage.

ARTICLE 14

La circulation est interdite sur la plage à tous les véhicules, sauf les véhicules de secours et d'intervention, ainsi que les véhicules définis à l'article 8.

L'accès au domaine public maritime est autorisé aux véhicules équipés de remorques de mise à l'eau uniquement par la cale d'accès à la plage de la brèche de la Valette.

ARTICLE 15

Le stationnement des caravanes et des camping-cars est strictement interdit entre 20 heures et 6 heures du matin sur l'ensemble des voies d'accès à la plage à partir de la RD514.

Le stationnement des caravanes et des camping-cars est interdit de 6 heures à 20 heures, du 1er avril au 30 septembre sur les voies d'accès aux brèches de Graye et de la Valette à partir de la RD 514.

Le stationnement de tout véhicule est interdit devant les entrées d'accès à la plage, devant le char, et le long de la route qui mène à la Croix de Lorraine.

Les véhicules stationnant sur les accotements des voies d'accès aux brèches à partir de la RD 514 ne devront en aucun cas empiéter sur la chaussée et bloquer l'accès des véhicules de secours à la plage.

ARTICLE 16

Il est interdit dans l'ensemble de la zone dunaire, sur la plage et sur les parkings des brèches :

- de planter des tentes et de façon générale de camper ;
- d'allumer des feux de camps, des barbecues, d'utiliser des feux d'artifice ;
- de vendre des insignes et de quêter auprès du public présent sur la plage ;
- d'effectuer tout commerce ambulancier sur la plage et dans les dunes ;
- d'apposer des affiches ;
- de détruire la végétation, de prélever des matériaux notamment du sable qui nécessite une autorisation réglementaire ;
- de jeter ou abandonner des papiers, débris ou autres bris de verre, les usagers devant utiliser les poubelles prévues pour leur collecte ;

- de faire de la publicité et de la réclame avec des appareils sonores ;
- d'utiliser des appareils de radio ou tout autre instrument sonore ;
- d'une façon générale de se livrer à toute activité contraire au bon ordre et à l'intérêt public.

ARTICLE 17

Il est interdit de monter sur le char et sur tous les monuments commémoratifs du Débarquement et d'y déposer ou accoter des objets.

ARTICLE 18

Les responsables de colonies de vacances et de groupes d'enfants sont tenus de se présenter aux surveillants de baignade habilités et responsables de la sécurité de la plage, munis de l'autorisation municipale de baignade.

ARTICLE 19

Les usagers de la plage, du rivage de la mer ou de la zone dunaire devront se conformer aux instructions qui pourraient leur être données par les agents du service d'ordre, par les surveillants de baignade, ainsi que par les panneaux de signalisation qui sont placés par l'Administration Municipale.

ARTICLE 20

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées par l'article R 610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 21

Le présent arrêté sera affiché aux postes de secours. Il sera accessible en ligne sur le site internet de la commune de Graye-sur-mer.

ARTICLE 22

La gendarmerie, les officiers ou agents de police judiciaire, les inspecteurs de l'environnement, les agents de surveillance de la voie publique, les surveillants de baignade sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 23

Tout arrêté municipal antérieur traitant de la réglementation de la police et de la sécurité de la plage est abrogé.

Fait à Graye-sur-Mer, le 17 juin 2022

Le Maire,

Pascal THIBERGE

